

2- le présent accord-cadre peut être amendé par consentement mutuel, par écrit et par voie diplomatique. Tout amendement prendra effet selon les mêmes dispositions que celles prévues pour l'entrée en vigueur de cet accord-cadre.

3- chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord-cadre moyennant une notification écrite par voie diplomatique. La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante.

En cas de dénonciation du présent accord-cadre, les projets ou programmes en cours d'exécution dans le cadre du présent accord-cadre ne seront pas affectés par sa dénonciation.

Fait à Alger, le 16 octobre 2016, en deux exemplaires originaux en langues arabe, chinoise et française, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de la République  
algérienne démocratique  
et populaire

Pour le Gouvernement  
de la République  
populaire de Chine

Abdessalem BOUCHOUAREB

QIAN keming

Ministre de l'industrie  
et des mines

Vice-ministre  
du commerce

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91-6° ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 14 et 25 ;

### Décète :

Article 1er. — En vue de l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas, le corps électoral est convoqué le jeudi 23 novembre 2017.

Art. 2. — Une révision exceptionnelle des listes électorales est ouverte à compter du mercredi 30 août 2017, elle est clôturée le mercredi 13 septembre 2017.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 17-244 du 30 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 22 août 2017 portant abrogation du décret exécutif n° 17-205 du 4 Chaoual 1438 correspondant au 28 juin 2017 portant création d'une inspection générale auprès du Premier ministre et fixant ses missions et son organisation.**

-----

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99 (4° et 6°) et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-205 du 4 Chaoual 1438 correspondant au 28 juin 2017 portant création d'une inspection générale auprès du Premier ministre et fixant ses missions et son organisation ;

### Décète :

Article 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 17-205 du 4 Chaoual 1438 correspondant au 28 juin 2017 portant création d'une inspection générale auprès du Premier ministre et fixant ses missions et son organisation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 22 août 2017.

Ahmed OUYAHIA.